

Tableau récapitulatif

Éléments	Construction	Modification
Coque/Pont/Moteur Électricité/Lutte incendie Gaz domestique Sécurité de la navigation Sécurité des personnes Aménagements intérieurs	Réaliser conformément aux dispositions du chapitre 2 de la division 240	Modifier chaque élément conformément aux dispositions du chapitre 2 de la division 240
Numéro unique d'identification (CIN)	Apposé sur l'embarcation (article 240-2.03)	Aucun changement
Plaque signalétique	Posée sur l'embarcation (article 240-2.04)	Modifiée si nécessaire (article 240-2.04)
Dossier technique	Constitué conformément à l'annexe 240-A.3	Seules les modifications sont documentées
Déclaration de conformité hors marquage CE	Remplie par le constructeur sur le modèle de l'annexe 240-A.1	Uniquement cas prévus (article 240-1.06)
Enregistrement de la situation administrative	Auprès du service des affaires maritimes ou de la navigation intérieure	Uniquement cas prévus (article 240-1.06)

Téléchargez ce document ainsi que le texte intégral de la division 240 sur le site www.mer.gouv.fr

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Décembre 2009



Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



La construction amateur

Construire ou modifier son embarcation de plaisance d'une longueur de coque inférieure à 24 mètres

Textes applicables

- Décret n° 96-611 du 4 juillet 1996, modifié, relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et de leurs éléments d'équipement.
- Division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires.

Construire

Est considérée comme construction amateur **« toute embarcation conservée et mise en service par une personne qui en a réalisé l'assemblage, pour son usage personnel »**.

Une construction amateur n'est pas soumise au marquage CE à condition qu'elle ne soit pas mise sur le marché dans les 5 ans suivant sa mise en service.

Vous pouvez concevoir et réaliser les équipements vous-même ou acheter les fournitures et matériaux tout faits à condition de les assembler vous-même. Quand ces éléments sont séparément astreints au marquage CE à leur mise sur le marché, ils doivent être marqués par le vendeur avant l'utilisation par le constructeur amateur. Par exemple : coque partiellement achevée, panneaux de pont, appareils à gouverner, etc.

Modifier

« Tout propriétaire peut effectuer ou faire effectuer des modifications sur son navire quel que soit l'âge du navire ».

Sauf en cas de réparation, rénovation, remplacement à l'identique d'équipements du bord, toute modification réalisée doit répondre aux exigences du chapitre 2 de la division 240. Une nouvelle déclaration de conformité est établie et signée, soit par la personne endossant la responsabilité de la conformité (chantier qui réalise les modifications par exemple), soit par le propriétaire (par défaut) pour les modifications suivantes :

- ❶ modification du nombre maximal de personnes pouvant être embarquées ;
- ❷ variation de la longueur de coque de plus de 1 % ;
- ❸ modification de plus de 10 % du déplacement lège, au sens de l'article 240-2.07 ;
- ❹ modification du chargement maximal admissible, au sens de l'article 240-2.07 ;
- ❺ remplacement d'un moteur avec dépassement de 15 % ou davantage de la puissance de propulsion maximale ou maximale recommandée ;
- ❻ changement de la nature du combustible de propulsion, si toutefois dans ce dernier cas le navire comporte un moteur ou un réservoir de combustible fixe.

Un référentiel technique accessible : la division 240

Depuis le 15 avril 2008, toute construction amateur neuve et toute modification de navire existant répondent aux exigences de la division 240.

Le chapitre 2 définit les critères pour la coque, le pont, le moteur, l'électricité, la lutte contre l'incendie, les installations domestiques au gaz, la sécurité de la navigation, la sécurité des personnes et les aménagements intérieurs.

Pour toute partie construite ou modifiée, une documentation technique doit être constituée sur le modèle de l'annexe 240-A.3, à tenir à la disposition de l'administration durant au moins 10 ans.

La conformité des parties que vous n'avez pas réalisées doit impérativement être justifiée soit par le chantier ou le professionnel ayant réalisé les travaux, soit par des documents attestant de la conformité **CE** des éléments acquis préfabriqués (coque ou équipements).

Catégories de conception

Elles sont définies selon la capacité à affronter le vent et les vagues. Un navire existant dont la partie flotteur ou la charge maximale est modifiée doit valider une catégorie de conception, même s'il n'en était pas pourvu à sa mise en service.

Pour valider la catégorie de conception A ou B, vous devez faire appel à un organisme technique, appelé organisme notifié, pour vérifier la flottabilité, la stabilité et le franc-bord minimal. L'organisme choisi vérifie puis établit les documents d'examen correspondants, que vous présenterez à l'autorité compétente pour mettre à jour la situation administrative du bateau.

La liste à jour des organismes notifiés est disponible sur le site www.mer.gouv.fr.

Numéro unique d'identification (CIN)

Attribué à chaque navire neuf, ce numéro est distinct de celui qui peut être attribué pour l'immatriculation ou l'inscription du navire sur un registre français ou étranger. Il est communiqué par le service compétent pour le type de navigation envisagée, maritime ou eaux intérieures. Vous devrez l'apposer ou le faire apposer sur l'embarcation selon la norme européenne harmonisée EN/ISO 10087.

Il est gravé le plus en haut et à droite possible du tableau arrière (ou sur chaque flotteur pour un multicoque). Lorsque c'est impossible, par exemple s'il n'y a pas de tableau arrière, il doit être placé de manière à se rapprocher le plus possible de cette position imposée, toujours visible et au-dessus de la flottaison.

Un double de ce numéro doit être situé à un endroit caché, à l'intérieur ou sous une fixation ou un équipement.

Plaque signalétique

Inaltérable par le milieu marin, elle est fixée de manière inamovible à l'intérieur de l'embarcation, du cockpit ou de la timonerie, à un endroit immédiatement visible. Elle reprend les renseignements prévus par l'article 2.04 de la division 240.